



Philippe
SALMON
Avocat



PLANCHERS ET PLAFONDS

Ou en est-on ?

Dans une précédente newsletter la CPME avait souligné la création des planchers et plafonds d'indemnisation prud'homains en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ces plafonds sont aujourd'hui contestés, nous faisons le point.

- 1 – Les planchers et plafonds.
- 2 – Les contestations.
- 3 – La situation en Normandie.

1 - Les planchers et Plafonds.

Les Ordonnances du 22 septembre 2017 ont introduit un barème d'indemnisation devant être **obligatoirement** appliqué par les juridictions en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

| Entreprises – 10 salariés | | | Entreprises + 10 salariés | | |
|---------------------------|---------|----------------------------|---------------------------|---------|----------------------------|
| Ancienneté | Minimum | Maximum | Ancienneté | Minimum | Maximum |
| 0 | NA | NA | 0 | - | 1 mois |
| 1 | 0,5 | 2 mois | 1 an | 1 mois | 2 mois |
| 2 | 0,5 | 3,5 | 2 | 3 | 3,5 |
| 3 | 1 | 4 | 3 | 3 | 4 |
| 4 | 1 | 5 | 4 | 3 | 5 |
| 5 | 1,5 | 6 | 5 | 3 | 6 |
| 6 | 1,5 | 7 | 6 | 3 | 7 |
| 7 | 2 | 8 | 7 | 3 | 8 |
| 8 | 2 | 8 | 8 | 3 | 8 |
| 9 | 2,5 | 9 | 9 | 3 | 9 |
| 10 | 2,5 | 10 | 10 | 3 | 10 |
| Au-delà | 3 | +0,5 / an maxi: 20 mois | Au delà | 3 | +0,5 / an maxi: 20 mois |



Parc ATHENA
1 rue Albert SCHWEITZER
14280 CAEN - ST CONTEST
Tel : 02 31.34.01.30 – Fax : 02 31.78.04.39
E. Mail : selarl.salmon@altajuris-caen.com
www.altajuris-caen.com
Case Palais 70

SELARL au Capital de 20 000 € - RCS CAEN 482 951 282

Cabinet Certifié



ISO 9001

Ce barème ne sera pas applicable en cas de licenciement:

- Nul : violation d'une liberté fondamentale, de faits de harcèlement moral ou sexuel, discriminatoire, faisant suite à l'action en justice d'un salarié relativement à une question d'égalité professionnelle.
- Dénonciation des crimes et délits (statut de lanceur d'alerte).
- Des salariés protégés.
- Violation de la protection liée au congé de maternité ou de paternité.
- Violation de la protection liée aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Pour ces licenciements le salarié pourra bénéficier d'une indemnité minimale forfaitaire de 6 mois de salaire (12 mois auparavant).

De même le barème n'est pas applicable aux licenciements notifiés avant le 23 septembre 2017.

2 – Les contestations.

Les Conseils de salariés soutiennent que ces planchers et plafonds ne sont pas conformes au droit international et plus particulièrement :

- La convention OIT (Organisation Internationale du Travail) n°158.
- L'article 24 de la Charte Européenne des Droits Sociaux.

Ces conventions selon les salariés prévoient l'interdiction de la barémisation des dommages et intérêts, le juge devant avoir la possibilité de réparer le préjudice intégral des salariés.

Les salariés invoquent spécialement une décision du Conseil Européen des Droits Sociaux qui a invalidé un barème d'indemnisation prévu par la législation Finlandaise.

La presse s'est assez fait largement l'écho de décisions de Conseils des Prud'hommes ayant estimé ces planchers et plafonds d'indemnisation non applicables. Ainsi, les Conseil des Prud'hommes de TROYES, AMIENS et LYON ont invalidé les plafonds.

Au contraire le Conseil des Prud'hommes du MANS a expressément validé les plafonds les estimant adaptés.

3 – La situation en Normandie.

Ces contestations sont pendantes devant plusieurs Conseils des Prud'hommes dans des dossiers que nous suivons.

Le Conseil des Prud'hommes de CAEN en départage vient de se prononcer sur la question.

Le juge départiteur, lui-même un magistrat professionnel, vient de **valider** les planchers et plafonds d'indemnisation.

Le juge départiteur, reprenant les observations que nous avons présentées, rappelle que la question de la validité des planchers et plafonds au regard de la convention OIT 158 et article 24 de la Charte a été soumise au Conseil Constitutionnel lequel dans sa décision du 21 Mars 2018 a estimé que le barème prévu au code du travail était compatible avec la convention OIT 158 et l'article 24 de la Charte.

Le juge départiteur rappelle enfin que les juridictions sont liées par les décisions du Conseil Constitutionnel conformément à l'article 62 de la Constitution et qu'en conséquence une juridiction ne peut rendre une décision contraire à une position adoptée par le Conseil Constitutionnel.

Cette décision est donc très satisfaisante et permet en l'état de considérer que les planchers et plafonds sont applicables, sous réserve des décisions qui seront sur la question rendues dans les mois et années qui viennent tant par les Cours d'Appel que la Cour de Cassation.

Philippe SALMON
Avocat
SALMON & Associés

